

CONTRAT LOISIR N°

**CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE À L'ACCUEIL
D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS**

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Entre

Mme CRAVIER LE GUENNOU Gwénaëlle exploitante du camping LES EMBRUNS,
sis 2 rue du philosophe Alain au Pouldu Plages 29360 Clohars Carnoët -
classé 5 étoiles TOURISME, par arrêté préfectoral du 08 avril 2022 immatriculée au RCS de Quimper sous le numéro B
39070017700038 code APE 552 C

**Ci- après dénommé « le Gestionnaire »
et**

Monsieur (et/ou Madame) :

domicilié(s) et demeurant (adresse permanente) :

Dates de naissance de Mme et de Mr :

Téléphone portable de Mme et de Mr :

Téléphone fixe :

Mail de Mme et de Mr :

Propriétaire de l'hébergement désigné à l'Article 1,
Ci- après dénommé(s), «le Locataire».

Ensemble appelés « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE :

Par le présent contrat, le Gestionnaire met à disposition du Locataire, conformément aux articles 1708 et suivants du Code civil sur le louage de choses, un emplacement dans les conditions ci-après définies. La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme, **le Locataire s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence de loisir. Il s'interdit d'élire domicile sur l'emplacement du terrain de camping faisant l'objet du contrat de location, ainsi que d'en faire un usage commercial ou professionnel. Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat.**

Le Locataire s'engage à informer le Gestionnaire de toute modification de domicile.

Sont autorisées à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix et dans les mêmes conditions que le Locataire et sous sa responsabilité : **ASCENDANTS et DESCENDANTS uniquement**, les personnes ci-après désignées et appelées « ayants droit » :

Identification des personnes autorisées à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité :

Nom + prénom	Date Naissance	Adresse	Lien de Parenté

Avec l'accord du Gestionnaire, le Locataire peut permettre une occupation par des tiers en présence de l'une des personnes ci-dessus listées ou de lui-même, dans la limite du nombre de personnes autorisées à occuper le mobil home et après s'être fait connaître à l'accueil du camping.

Toute occupation et séjour par des personnes autres que les ayants droit se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Dans tous les cas, l'hébergement ne pourra pas être occupé simultanément par plus de 4 ou 6 personnes, (Locataire, ayants droit ou autres occupants en présence soit du Locataire soit de l'un des ayants droit désigné ci-dessus) correspondant à la capacité d'accueil maximale de la résidence mobile de loisirs définie par le fabricant, et telle que précisée à l'article 1 ci-après, sauf disposition légale ou réglementaire.

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment quelconque, de l'une des dispositions du présent contrat ou du règlement intérieur qui en fait partie, ne constitue en aucun cas une renonciation pour l'avenir ; les éventuelles tolérances accordées ne constituent ainsi pas un droit acquis.

Toute modification ou adaptation du présent contrat doit faire l'objet d'un accord entre les Parties par voie d'avenant signé par chacune d'elles et faisant dûment référence au contrat de location d'emplacement en vigueur au jour de la signature.

Les enfants mineurs devront être accompagnés d'un de leur responsable légal conformément à l'article 371.3 du code civil.

Article 1 Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être stationnée

1.1 Le présent contrat a pour objet la mise à la disposition du Locataire de l'emplacement portant le N°, ayant une superficie de 100 m² minimum.

Sur cet emplacement, le locataire pourra stationner la résidence mobile de loisirs suivante :

- Marque :
- Modèle :
- Couleur :
- Dates de fabrication ou d'acquisition et N° de châssis : Châssis :
- Capacité maximale en nombre de personnes :

Il appartient au Locataire de s'assurer que la résidence mobile de loisirs, conformément à la réglementation (article A111-2 du Code de l'urbanisme), conserve en permanence ses moyens de mobilité.

1.2 La résidence mobile de loisirs ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra respecter les éventuelles contraintes prescrites par le Gestionnaire et notamment celles imposées par le règlement intérieur, les prescriptions légales ou réglementaires, notamment les règlements de sécurité et d'urbanisme ou les contraintes d'insertion paysagère.

1.3 Le Locataire s'abstient d'apporter toute modification à l'emplacement : plantation, arrachages, gravillonnage, terrasse, cloisonnement, bâchage, pergola etc. **sauf accord écrit préalable du Gestionnaire.** Le locataire soumet sur photo, au gestionnaire ses propositions d'aménagement.

1.4 Un seul véhicule est autorisé gratuitement sur l'emplacement.

L'accès barrières se fera par lecture de la plaque d'immatriculation, du seul véhicule mentionné au contrat, sur la période d'ouverture.

Il n'est pas admis de garer son véhicule sur tout autre emplacement que celui loué, même en basse saison. Chaque emplacement dispose d'une place définie. Par mesure de sécurité, il est strictement interdit de recharger votre véhicule hybride ou électrique à partir de votre résidence. Une borne de recharge payante est à disposition, sur le parking de la réception

Article 2 Durée du contrat – Proposition de nouveau contrat

2.1 Durée du Contrat – Période d'ouverture

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'une année soit :

Du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Cette durée recouvre :

- la période d'ouverture du camping pendant laquelle le Locataire peut séjourner sur l'emplacement, accéder et disposer librement des installations disponibles précisées ci-après,

- la période de fermeture, pendant laquelle le Locataire peut laisser l'hébergement en stationnement.

**Le camping est ouvert aux PROPRIETAIRES LOCATAIRES du Samedi 30 mars 2024 - 10 heures
au Vendredi 27 septembre 2024 – 12 heures**

L'accès de tout invité de propriétaire sera interdit du 30 mars au 12 avril et du 14 au 27 septembre 2024 -12 heures

Ouverture au public : du vendredi 12 avril 2024 - 10h au samedi 14 septembre 2024 - 12 heures

En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, l'hébergement du Locataire peut être laissé sur l'emplacement en stationnement. Pendant cette période :

- Le locataire ne pourra en aucun cas occuper ou laisser occuper physiquement l'emplacement
- Toute visite relative à un souhait de vente de l'hébergement est fixée d'un commun accord entre le Gestionnaire et le locataire sur rendez-vous.
- Tout accès voiture sera refusé sur la période de fermeture du camping.

Le Gestionnaire n'aura pas d'obligation de garde ou d'entretien de l'hébergement pendant cette période de stationnement sauf accord écrit entre les Parties. Il appartient au Locataire de souscrire les assurances couvrant cette période.

Le Gestionnaire reste débiteur d'une obligation générale de sécurité et de surveillance du camping.

2.2 Proposition de nouveau contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an. Il prend fin automatiquement à son terme.

Sauf résiliation anticipée pour cause de force majeure, d'intervention de la puissance publique ou d'inexécution par les parties de leurs obligations contractuelles, un nouveau contrat de même durée est proposé au Locataire sauf motif légitime du Gestionnaire dûment justifié conformément aux dispositions de l'article L.121-11 du Code de la consommation.

Par le biais de la Notice d'Information Préalable, Le Gestionnaire informe par écrit le Locataire 6 mois avant le terme du contrat de location de la proposition de nouveau contrat ou du refus de proposer un nouveau contrat en précisant expressément le motif légitime justifiant ce refus.

Le Gestionnaire conserve la faculté d'opposer au locataire un motif légitime, tel que prévu à l'article L.121-11 du Code de la consommation précité, qui apparaîtrait ou serait porté à sa connaissance postérieurement à la proposition de signature d'un nouveau contrat.

En cas de refus du Locataire de signer le nouveau contrat, il s'engage à en informer le Gestionnaire, dans les meilleurs délais, au plus tard 5 mois avant la date d'échéance du contrat, soit avant le 01 août de l'année du contrat en cours.

A la fin du contrat, du fait de l'arrivée de son terme ou quel qu'en soit le motif, le Locataire s'engage à libérer l'emplacement de tout hébergement et de tout aménagement auquel il aurait procédé et ce, avant le 15 novembre de l'année du contrat en cours.

2.3 Non-renouvellement du contrat par le Gestionnaire – Compensation des frais d'installation

Dans le cas où des opérations d'installation ont été réalisées et facturées par le Gestionnaire, le Gestionnaire peut accorder, une compensation des frais engagés dans les limites et conditions définies ci-après.

En cas de non-proposition de nouveau contrat du fait du Gestionnaire dès lors que celui-ci a justifié d'un motif légitime, et sauf cas de non-renouvellement imputable au Locataire tel que non-respect de ses obligations contractuelles et de celles résultant du règlement intérieur, le Locataire peut prétendre au remboursement d'une partie des frais engagés selon les modalités suivantes :

- 30 % des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non-proposition de nouveau contrat à l'issue de la deuxième année.
- 15 % des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non-proposition de nouveau contrat à l'issue de la quatrième année.
- Au-delà, aucune indemnisation n'est due contractuellement.

Aucune compensation au titre des frais d'installation n'est due en cas de non-proposition de nouveau contrat du fait d'un cas de force majeure ou à raison d'une mesure ou injonction prise par les pouvoirs publics, telle que fermeture administrative ou autre décision, sauf si la mesure ou injonction est directement liée à un manquement imputable au seul Gestionnaire.

2.4 Modalités de proposition de nouveau contrat

Conformément à l'article 2-2, le Gestionnaire informe le Locataire de la proposition de nouveau contrat ainsi que des termes de ce dernier au 7^{ème} mois calendaire du contrat en cours.

Article 3 Résiliation et clause résolutoire

Le contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

Le contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre le Gestionnaire et le Locataire, constaté par écrit.

Le contrat sera automatiquement résilié si le gestionnaire a été dans l'obligation de signifier par 2 avertissements des manquements au contrat ou mauvais comportements par lettre recommandée.

Il sera résilié de plein droit, en cas de force majeure, y compris en cas de fermeture définitive du terrain ordonnée par l'autorité administrative, sans que la résiliation puisse donner lieu à une indemnité de part et d'autre, conformément aux dispositions des articles 1218 et 1351 du code civil.

Il sera également résilié de plein droit en cas de cession à un tiers de l'hébergement, pour l'installation duquel l'emplacement est loué. Le Gestionnaire doit être informé au préalable de tout souhait de cession par le Locataire et conformément aux dispositions de l'article L.121-11 du Code de la consommation, un nouveau contrat peut être conclu entre le Gestionnaire et le tiers, sous réserve uniquement, de la rencontre préalable du potentiel tiers acheteur, avec la Direction de l'établissement. Aucun acte de vente / achat ne peut être signé avant rencontre du potentiel acheteur avec la Direction du camping.

Le contrat n'est pas résilié de plein droit quand le Locataire remplace son hébergement par une nouvelle résidence mobile de loisirs sur le même emplacement.

Il pourra être résilié en cas de cessation d'activité, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sauf impossibilité non imputable au Gestionnaire.

S'agissant des manquements par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra :

- a. Soit procéder unilatéralement et à ses risques et périls à la résiliation du contrat en cas de manquement grave, dans les conditions ci-après exposées.

La notification de la décision motivée de résilier le contrat à raison de la gravité de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle ne peut intervenir qu'après avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, la mise en demeure devant mentionner expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation dans le délai, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Cette mise en demeure adressée au débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ne s'applique pas en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code civil.

- b. Soit mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent alinéa, en cas de manquement grave ou répété de l'une des parties aux clauses du présent contrat, qui sont de rigueur, ou aux dispositions du règlement intérieur qui en fait partie intégrante, dans les conditions suivantes :

La résolution est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à cesser le manquement et régulariser la situation dans un délai de 15 jours, à compter de sa réception. Lorsque les circonstances le justifient, les parties peuvent expressément convenir par écrit d'un délai de régularisation différent.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1225 du Code civil, les parties conviennent que la résolution sera acquise, sans qu'une mise en demeure infructueuse soit nécessaire, lorsque la gravité du manquement ne permet pas d'envisager un délai de régularisation au débiteur de l'obligation.

La mise en demeure devra préciser les manquements auxquels il est demandé de remédier, reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (présent paragraphe), et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

L'acquisition de la présente clause résolutoire sera constatée par le tribunal compétent, statuant au fond ou en en référé.

4 Prix

4.1 Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs et les services du camping pendant leur période de disponibilité, le locataire s'engage à verser au Gestionnaire une **redevance forfaitaire d'un montant TTC de 3821,00 €**. **Le nettoyage extérieur du mobil-home en début de saison est inclus**. Toute variation des charges, tel le taux légal de TVA, imposée par les pouvoirs publics sera répercutée au Locataire.

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location annuelle 2024 de l'emplacement, à son occupation physique durant les périodes d'ouverture de l'établissement et à un simple droit au stationnement en période de fermeture.

Elle est majorée du montant de la consommation d'électricité au réel sur l'emplacement, additionnée de la taxe de séjour, facturée mensuellement au réel, aux majeurs présents.

A l'issue du contrat, les nouveaux tarifs pratiqués, non compris dans la redevance locative, seront communiqués au Locataire au moment de la proposition de nouveau contrat. Ils prennent notamment en compte les travaux, charges, investissements, nouveaux équipements, évolution des services et prestations sans que cette liste soit exhaustive : article 4.3

4.2 Modalités de paiement En dehors de la période d'ouverture le Locataire ne pourra en aucun cas, occuper ou laisser occuper son hébergement, ni le visiter pour entretien.

Le paiement de la redevance d'occupation s'effectue selon les modalités suivantes :

- En un seul versement d'un montant de 3821€ avant le 30 mai 2024.
- En 3 mensualités dont un acompte de 1273.67€ TTC à régler au 05 janvier 2024, en contrepartie des prestations de préparation du terrain de camping, suivi de 2 versements de 1273.67€ TTC payables le 05 avril 2024 et 05 août 2024.
- En 5 mensualités dont un acompte de 764.20€ TTC à régler au 05 janvier 2024, en contrepartie des prestations de préparation du terrain de camping, suivi de 4 versements d'un montant de 764.20€ TTC payables aux dates suivantes : 05 mars 2024, 05 avril 2024, 05 mai 2024, 05 août 2024.
- En 09 mensualités de 424.56€ TTC à verser à partir du 05 janvier 2024, puis du 05 février 2024 au 05 septembre 2024.
- Virement sur le compte : IBAN FR 76 1558 9297 1901 4816 8304 418 / BIC CMBFR2BXXX, domicilié au CCM de Quimperlé

- Nous, Mr & Mmechoisissons de régler en 1 fois selon l'échéancier ci-dessus
- Nous, Mr & Mmechoisissons de régler en 3 fois selon l'échéancier ci-dessus
- Nous, Mr & Mmechoisissons de régler en 5 fois selon l'échéancier ci-dessus
- Nous, Mr & Mmechoisissons de régler en 9 fois selon l'échéancier ci-dessus

Le prix est ferme et définitif pour l'année 2024. Il ne peut être ni majoré, ni minoré, sauf changement du taux de TVA. Il comprend tous les frais et débours que le Gestionnaire pourrait avoir à engager pour la bonne exécution de ses engagements à l'exception de ceux devant être pris en charge par le preneur selon les dispositions du contrat.

Toute somme due, passée la date du 27 septembre 2024, et sauf accord exprès du Gestionnaire, sera porteuse d'intérêts au taux de 1% par mois de retard.

Le Locataire s'engage à rembourser le montant de toutes prestations afférentes au contrat et dont le Gestionnaire lui fournira les justifications.

Le Locataire paiera les impôts et taxes que la loi met à sa charge.

4.3 Prestations non comprises dans la redevance forfaitaire d'occupation

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le montant de la redevance, et font l'objet d'une facturation :

Visiteur présence limitée à 2 heures : (accès piscine interdit) L'invité se présente avec sa carte d'identité à la réception avant toute entrée/ Chien invité interdit	0.00 €
Invité à la nuitée : invité autre qu'ayants droits	Selon tarif en vigueur
1 Animal à la saison (chien 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie interdits) (2 animaux au maximum par emplacement)	35.00 €
Consommation d'électricité à votre charge	Selon tarif du fournisseur en vigueur
Borne de recharge voiture électrique : devant la réception	Selon tarif du fournisseur en vigueur
Frais d'installation du mobil-home comprend : Transfert sur l'emplacement Calage de l'équipement Branchements électriques et aux réseaux	2000.00 €
Frais de sortie du mobil-home comprend : Débranchements des réseaux Forfait transport de l'emplacement au parking de l'entrée	2000.00 €
Grutage du mobil-home	Devis et tarif auprès d'un prestataire extérieur
Déplacement de la terrasse	600.00 €
Dépôt en déchetterie	300.00 €
L'heure de main d'œuvre	60.00€
Taxe de séjour par nuitée + 18 ans	0.60 € (tarif communal)

Il est rappelé par ailleurs que le camping propose différents services (épicerie, restaurant, institut, villa océane...), dont les tarifs sont affichés conformément à l'arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable au consommateur dans les établissements hôteliers de plein air.

La consommation d'électricité est facturée au réel sur relevé effectué par le Gestionnaire en début et fin de saison et également en cours de saison dans le cadre d'une vente de la résidence. La facturation de fin de saison comprend les prestations fournies par le Gestionnaire telles que, entretien du réseau, relevé des consommations, etc.

La taxe ordures ménagères, et consommations d'eau sont comprises dans la redevance forfaitaire.

RAPPEL : Toutes prestations annexes et taxes de séjour devront être soldées au 27 septembre 2024.

4.4 Tarif « Visiteur »

Est considéré comme visiteur : toute personne rattachée à l'emplacement du Locataire, autre que les ayants droits énumérés en préambule, signalés à la réception mais **ne séjournant pas à la nuit dans la résidence.**

Le visiteur se fait connaître à l'accueil par le dépôt de sa pièce d'identité, est accompagné du Locataire qui le reçoit et un bracelet lui est remis.

Un visiteur se présentant avec son animal de compagnie (hors chien guide) se verra refuser l'accès au camping. Les conditions d'accès des visiteurs sont définies par le règlement intérieur. **En aucun cas le visiteur ne sera accepté dans l'enceinte de la piscine.**

4.5 Impôts et charges

Il appartient au Locataire de s'acquitter des éventuels impôts ou taxes mis à sa charge par les textes légaux ou réglementaires en sa qualité de locataire de l'emplacement ou de propriétaire de l'hébergement. **A l'exclusion des adultes justifiant d'un handicap, la taxe de séjour est due pour chaque personne majeure présente séjournant à la nuitée : propriétaires locataires et invités à la nuitée.**

Article 5 Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement

5.1 Assurance

Le Gestionnaire garantit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Pendant toute la durée du contrat, le Locataire s'engage à disposer d'une assurance obligatoire multirisque couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les chutes d'arbres et de branches ou les dégâts des eaux) ainsi que sa responsabilité civile. **Une attestation d'assurance est à joindre au présent contrat et sera à adresser au Gestionnaire à chaque fois que nécessaire.**

5.2 Conformité

Il appartient au Locataire de s'assurer que l'hébergement ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment les normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance du Locataire, et ce tant au moment de la signature du contrat, que pendant toute sa durée d'exécution. **Une attestation de conformité « gaz » de l'installation sera à fournir au Gestionnaire.**

5.3 Durée de stationnement de l'hébergement et Entretien

Le Locataire est débiteur d'une obligation générale d'entretien de l'hébergement dont il est propriétaire, et de son aménagement extérieur (terrasse...)

Il lui appartient également de maintenir l'hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) en bon état et propre, y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipements et accessoires autorisés.

Toute vente de résidence mobile de plus de 20 ans sur parcelle, est interdite. Ceci n'entraîne pas l'obligation de la remplacer.

Il n'est pas autorisé au sein de l'établissement, le stationnement des résidences mobiles de loisirs dont l'ancienneté excède 30 années à compter de sa date de fabrication.

Aucun mouvement de mobil home ne peut avoir lieu sur la période d'ouverture du camping ni sur la période de fermeture, sans accord de la direction.

Dans l'hypothèse où la résidence mobile de loisirs atteindrait cet âge limite avant l'expiration des effets du présent contrat, **le renouvellement de cet hébergement** par le Locataire ne pourra être exigé avant le terme dudit contrat mais **au moment de la passation d'un nouveau contrat.**

Toutefois, si au cours de cette durée autorisée, l'aspect ou, plus généralement, l'état de la résidence mobile de loisirs venaient à être contestés, notamment au regard des exigences minimum prévues à l'article 6, les Parties conviennent d'un commun accord de recourir à un état descriptif de « vétusté » établi contradictoirement. La date de visite sera fixée soit conjointement par les Parties soit, en cas d'impossibilité, moyennant un délai d'information d'au moins trois semaines avant la date prévue de visite par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'absence du Locataire à la visite le Gestionnaire peut établir un constat par défaut auquel le Locataire a la possibilité de répondre en recommandé avec avis de réception dans un délai maximum de quinze jours, après envoi dans les mêmes formes. Sans réponse passé ce délai, le constat sera réputé, accepté.

En cas de désaccord de l'une des parties sur le constat, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire intervenir un huissier ou un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, désigné par voie de justice.

En cas de « vétusté » constatée, soit contradictoirement soit par un tiers désigné, il pourra être demandé au Locataire soit de remplacer sa résidence mobile de loisirs soit de procéder aux travaux nécessaires dans un délai raisonnable convenu entre les Parties et ne pouvant être inférieurs à deux mois à compter de la date du constat ou de la notification des conclusions de l'expert. A défaut, le Gestionnaire est fondé à demander l'enlèvement, aux frais du locataire, après constat d'huissier.

Article 6 Règlement intérieur et notice d'information

Les dispositions du règlement intérieur (Annexé au contrat) et la notice d'information préalable remise avant la signature du contrat de location font partie intégrante du présent contrat et ont la même force obligatoire que celui-ci. Elles s'imposent à l'ensemble des occupants de l'hébergement et des visiteurs.

Toute modification de ce règlement et de la notice d'information est communiquée au Locataire lors de la proposition de nouveau contrat et prend effet à la même date, sauf accord exprès entre les Parties sur une date d'application antérieure ou modifications motivées par des contraintes de sécurité, environnementales, d'intérêt général ou toute prescription dictée par des textes législatifs ou réglementaires.

Le port du bracelet est obligatoire tout au long de la saison pour tous.

Le **Locataire** maintiendra la résidence en Bon père de famille, sa résidence et aménagements extérieurs (terrasse), assurant un **bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté**, en prenant en considération le développement des avis en ligne et le respect de l'image du camping : absence de mobilier cassé ou déboîté, sale ou hors d'usage, netteté des aménagements intérieurs tels que murs, peinture, papier peint, carrelage, revêtement de sol. Il veille à l'entretien et nettoyage des éléments extérieurs de l'hébergement, façades, toitures et ouvrants dégradés ou peinture écaillée, mobilier de jardin. **L'ensemble de ces éléments sont d'autant plus importants en cas de sous-location.**

Il s'interdit notamment d'entreposer des objets à l'extérieur de sa résidence et annexe éventuelle. **Il s'interdit de clôturer l'emplacement**, il fera le nécessaire pour **ne pas entraver les travaux d'entretien** de la parcelle, en maintenant **les accès permanents pour faciliter les travaux de taille des haies séparatives, la tonte**. Il sera, à ce sujet tenu de déplacer son véhicule, ses tables et chaises, et veillera à ne pas laisser des planches, des dalles ou tout autre stock, à proximité ou sous son installation gênant toute intervention d'entretien.

Il ne pourra modifier son installation par aucun travaux de transformation ni même d'installation, sans le consentement exprès du Gestionnaire et devra lui présenter au préalable un support démontrant l'objet de la transformation (photo). Il rendra en fin de bail les lieux loués dans l'état où il les a pris et ceci sur présentation préalable de photo (pergola).

Tout aménagement, transformation et embellissement reste en fin de bail la propriété du Gestionnaire, sans que le **locataire** puisse réclamer une indemnité de ce chef.

Si les circonstances l'exigent, notamment **en cas de danger imminent**, incendie ou autre, le **Locataire** autorise dès à présent le Gestionnaire à déplacer sans préavis le matériel entreposé sur l'emplacement sus indiqué et à suspendre le service de l'eau et de l'électricité. Le **Locataire** signalera immédiatement au Gestionnaire les dégradations ou accidents de toutes sortes pouvant se produire sur l'emplacement loué, faute de quoi le **Locataire** pourra être tenu pour responsable des dégâts et accidents.

Le Locataire **s'engage à ne stationner son véhicule qu'à la place de parking dédiée à son installation** et à **ne jamais entraver l'accès des secours**. **Il ne rechargera pas son véhicule** hybride ou électrique à partir de son installation.

Il s'interdit de pratiquer sur sa résidence louée ou les parties communes du Camping, **tout acte pouvant gêner** la paisible jouissance des autres clients du Camping. Il ne pourra rien faire qui soit de nature à gêner les autres résidents, de jour ou de nuit et n'engager aucun travaux (bruyant) aux dates d'ouverture du camping au public.

Il n'introduira sur l'emplacement **aucun chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et animal bruyant**, et de surcroît en aucun cas **il ne devra laisser un animal seul**. Il s'engage également à **le tenir en laisse sans jamais le laisser en divagation**.

RAPPEL : Le Locataire veille à ce que les personnes extérieures visiteur en journée/soirée soient signalées à l'avance, et se présentent à la réception, accompagnées du locataire, avant toute entrée dans le camping. **Les visiteurs à la nuit s'acquitteront de leur coût séjour. A défaut de ce règlement par les visiteurs eux-mêmes, le règlement sera facturé au Locataire.**

Les visiteurs de passage, hors nuitée n'ont aucun accès aux prestations gratuites du camping, en particulier à la piscine, ni aux sanitaires.

Les véhicules des visiteurs devront obligatoirement être stationnés à l'extérieur du camping, et hors parking de l'entrée réservé aux arrivées/départs du jour.

Seul le véhicule du Locataire, dont la plaque a été déclarée bénéficiaire de l'accès au camping. En cas de manquement, la responsabilité de l'utilisateur sera engagée.

Le Locataire et ses occupants, le Gestionnaire et son personnel présents dans l'enceinte du Camping devront toujours être courtois, prévenants et avoir une tenue et un comportement correct à l'égard de toutes les personnes séjournant dans le Camping, ceci dans le cadre du standing à maintenir.

Chaque partie s'oblige à exécuter loyalement les termes du règlement intérieur.

Article 7 Sous location de l'emplacement ou prêt

7.1 Le Locataire s'engage à une occupation personnelle de l'emplacement loué dans les conditions définies au préambule du contrat et à ne pas le sous-louer-sauf accord écrit, formel et préalable entre le Locataire et le Gestionnaire.

Ne constitue pas une sous-location : l'occupation de l'emplacement par des tiers, séjournant en présence du Locataire ou de l'un des ayants-droits. Après déclaration par le Locataire de la présence de tiers, une facturation sera établie au tarif nuitée camping/personne et taxe de séjour pour les majeurs autre qu'ayants droit figurant au contrat.

Cette facturation sera à la charge des invités ou à défaut de règlement par eux, à la charge du Locataire. La limite de capacité d'accueil du mobil-home soit 4/6 personnes est à respecter. Le Locataire s'engage par un contrat type ou à minima par un écrit à déclarer à l'avance la présence, durée de séjour de tout invité nuitée.

La sous-location est autorisée pour tout mobil-home de moins de 20 ans sur un maximum de 4 semaines pendant la période d'ouverture du camping. La sous-location est réglementée tant au niveau tarifaire que sur sa source de location : le Locataire s'engage à ne pas présenter son bien à la location sur une plateforme en ligne de type Booking, Airbnb, Abritel...où l'image du Camping lui échappe et peut être captée à des fins malveillantes (cf Article 13). Seuls les canaux Le Bon Coin, Ouest France, Télégramme sont acceptés. **Le Locataire s'engage à prendre toutes les informations d'identification et garanties auprès de son sous-locataire par le biais d'un contrat type, et à lui faire part du règlement intérieur à respecter.**

Le Locataire s'engage à renseigner et à transmettre au Gestionnaire le contrat type, 7 jours avant la date d'arrivée des sous-locataires. Le modèle de ce contrat type est fourni par le Gestionnaire au locataire. Il sert de base d'accueil des sous-locataires et base de refacturation adressée au propriétaire loueur : Le propriétaire loueur, reversera au Gestionnaire, le tarif nuitée par personnes présentes, selon âge, durée du séjour (tableau ci-dessous). S'additionnera la taxe de séjour des majeurs présents, si impayée par le sous-locataire à l'arrivée.

7.2 Tout manquement aux dispositions de l'article 7-1 constitue un motif légitime de rupture et/ou de non-renouvellement du contrat.

7.3 - **Le Locataire est autorisé à prêter son installation, sous réserve d'avoir transmis à l'avance et par écrit (contrat) au camping, les dates de séjour, coordonnées, âge de l'ensemble des personnes bénéficiant du prêt, immatriculation.** Le Locataire informe le Gestionnaire, s'il finance le séjour de ses invités ou si ses invités bénéficiant du prêt, règlent eux-mêmes leur séjour.

Une facturation est donc, soit à la charge des invités ou à défaut de règlement par eux, à la charge du propriétaire locataire. Un reçu d'encaissement et facturation peut être fourni sur demande, par le Gestionnaire.

Tout comme le sous-locataire, le bénéficiaire du prêt est tenu de se présenter à l'accueil du camping au moment de son arrivée.

RAPPEL : en cas de location ou prêt de sa résidence à des tiers, Le Locataire ainsi que les ayants droit référencés en page 2 n'ont plus l'autorisation d'y séjourner. En louant, ou prêtant sa résidence le Locataire cède temporairement sa place, piscine comprise.

En cas de sous location ou de prêt, il appartient au Locataire propriétaire d'appliquer ou de faire appliquer les conditions tarifaires ci-dessous ainsi que le règlement intérieur.

TARIFS 2024 en euros

Prestations	12/04 05/07	06/07 19/07	20/07 16/08	17/08 30/08	31/08 14/09
Personne de + 7ans	6	11	11	11	6
Enfant 2 à 7 ans	3.80	8	8	8	3.80
Enfant 0 à 2 ans	0	0	0	0	0
Animal vacciné (tenu en laisse)	4	4	4	4	4

Article 8 Abri de jardin / ajout de toile de tente

8.1 Aucun Abri de jardin, ni tente d'appoint ne pourront être installés sur la parcelle louée y compris dans le respect de la capacité de 4/6 personnes de l'installation. Après accord du Gestionnaire, il pourra être envisagé le dépôt d'une caisse de stockage.

8.2 En cas de constat d'installation d'une tente, sa pose sera facturée 100.00€/par nuit à défaut d'avoir choisi un emplacement officiel.

Article 9 Cession de l'hébergement et Effets sur le contrat de location

9.1 La cession de l'hébergement emporte résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 3.

Il appartient au Locataire, en cas de souhait de cession à un acquéreur, ou de souhait de sortir la résidence mobile de loisirs, d'informer préalablement Le Gestionnaire avant la fin du mois de juillet de l'année du contrat en cours.

Tout affichage de vente du mobil home sur la vitrerie de la résidence est cantonné à un format A4.

9.2 La vente de la résidence sur sa parcelle, à un acquéreur peut se faire jusqu'aux 20 ans de l'installation. Au préalable de la signature de l'acte de vente/achat, tout acquéreur a l'obligation de rencontrer Le Gestionnaire. Il appartient au Locataire vendeur d'informer l'acquéreur potentiel de l'obligation de conclure un contrat de location auprès du Gestionnaire, s'il souhaite conserver un emplacement sur le terrain de camping. Le Locataire transmet copie de l'acte de vente/achat au Gestionnaire.

9.3 Le Locataire informe le Gestionnaire avant la fin du mois de juillet de l'année en cours s'il souhaite céder l'installation à un acquéreur, pour sortie. L'article 4.3 du présent contrat mentionne les frais afférents à cette sortie, à la charge du Locataire. La planification de déplacement d'installation s'anticipe dès juillet. **Le déplacement ne peut avoir lieu qu'entre le 02 octobre et 15 novembre 2024. Seule l'équipe du Gestionnaire est habilitée au déplacement de la résidence de son emplacement jusqu'au parking d'entrée.** En amont de ce déplacement, le Locataire transmet au Gestionnaire l'acte de cession et lui règle son solde et frais afférents, article 4.3. Le Locataire se renseigne auprès du Gestionnaire sur les conditions de transport au-delà du parking d'entrée.

Article 10 Diverses réglementations

10.1 Un bracelet personnalisé est attribué à chacun. En aucun cas, il ne peut être prêté à un visiteur ou à une personne extérieure au camping. Le Locataire engage sa responsabilité en cas de manquement. Tout locataire majeur, mineur, sous-locataires et invités de passage ou à la nuit, doit se présenter à la réception pour l'attribution d'un bracelet.

10.2 Votre installation possédant ses propres sanitaires, nous vous rappelons que les sanitaires communs sont interdits aux Propriétaires Locataires, et de ce fait à leurs visiteurs.

10.3 Le dépôt, la saisie, et la perception du relevé de taxe de séjour propriétaire est à planifier hors week-ends.

10.4 Les pierres, galets, roches ou autres bordures en bois sont interdites en limite d'emplacement.

10.5 Pour respect des normes de sécurité en vigueur, la révision du chauffe-eau doit être faite par un technicien agréé avant le 01/05/2024. Pour ce faire, **le Locataire doit avoir précédemment mis en eau son installation et pris contact avec un technicien chauffagiste.** La copie du certificat de conformité transmis par le chauffagiste est à remettre au Gestionnaire. La responsabilité du **Locataire** sera engagée en cas de manquement.

10.6 En fin de saison, le **Locataire** s'assure de **la mise hors-gel de son installation.** En cas de dégâts, les réparations seront à sa charge. Le Locataire range à l'intérieur de sa résidence le matériel : tables, chaises, transat, barbecue ... **Rien ne doit être laissé aux abords ou sous les installations sur la période de fermeture du camping.**

10.7 Les containers à l'entrée du camping sont réservés aux ordures ménagères, aux bouteilles plastiques et au verre. Le Locataire est invité à pratiquer le tri sélectif. Les déchets verts et divers encombrants ne sont pas collectés au camping. Ils sont impérativement à déposer à la déchetterie de Moëlan-sur Mer ou de Quimperlé.

10.8 Toute intervention ou dépannage dans l'installation du **Locataire** fait l'objet d'une facturation (exemple : problème de remise en eau... chauffe-eau défectueux... tv ... bouteille de gaz à changer etc)
L'heure de main d'œuvre est facturée 60 € TTC.
Ces dépannages se feront à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9 H à 12 H et de 15 H à 18 H 30. (sauf en cas de danger immédiat). En cas de dépannage le week-end et jours fériés, une majoration de 50 % sera appliquée.

Article 11 Frais et pénalité

11.1 Le Locataire est redevable du montant du loyer en cours dans sa totalité.

Le non-paiement de la redevance à l'échéance entraînera des frais de retard calculés au taux légal en vigueur. Il en sera de même des factures de prestations diverses, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Le non-paiement tout ou partie de la redevance d'occupation définie à l'article 4-1 constitue un motif légitime de non-renouvellement du contrat, et susceptible d'entraîner la rupture du contrat selon les modalités prévues à l'article 3 du présent contrat.

Le Locataire reste cependant redevable de la totalité du loyer en cours.

11.2 En cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent contrat, le Locataire, devenu occupant sans droit ni titre, est redevable jusqu'à la libération des lieux :

- Durant la période de fermeture du camping, d'une indemnité d'occupation journalière (redevance annuelle/365 jours) calculée sur la base de la redevance visée à l'article 4-1.
- Durant la période d'ouverture du terrain de camping, d'une indemnité d'occupation journalière équivalente au tarif de location de l'emplacement.

Article 12 Médiation de la consommation

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable ou de réponse du Gestionnaire, le Locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir sont les suivantes :

l'AME Conso - www.mediationconso-ame.com

La loi française est seule applicable au présent contrat

Article 13 Propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments distinctifs, verbaux, figuratifs ou autres du camping sont et restent la pleine propriété du Gestionnaire.

Il en est ainsi notamment, et sans que cette liste soit limitative, du nom du camping, que celui-ci soit ou non protégé à titre de marque, ainsi que des logos, photographies, images, vidéos, slogans, nom de domaine, et ce quel que soit le support.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués, reproduits ou diffusés par un tiers, sans autorisation écrite du Gestionnaire.

En cas de sous-location autorisée dans les conditions prévues à l'article 7, le Locataire s'engage à respecter les dispositions du présent article et s'interdit de créer tout risque de confusion avec l'activité du Gestionnaire et la qualité des Parties.

Article 14 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le Gestionnaire à l'adresse du camping,
- le Locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes – toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au Gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

Le Locataire reconnaît avoir eu communication et accepté préalablement au présent contrat la notice d'information.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés intégrantes au contrat :

- Annexe 1 : Règlement intérieur

Fait à

le

Fait à

le

Le Gestionnaire :
Mention manuscrite :
« Lu et approuvé bon pour accord »

Signature

Le locataire :
Mention manuscrite :
« Lu et approuvé bon pour accord »

Signature

- Immatriculation du véhicule unique et principal :
- Nous souhaitons louer notre Cottage pour la saison 2024 (rappel : 4 semaines au maximum). Si oui : vous recevrez ultérieurement le contrat type, de réservation, la confirmation de réservation, la notice explicative
- Le contrôle de votre installation Gaz, a été confié à l'entreprise : (étiquette sur chauffe-eau)
Pour l'ouverture vous contactez un technicien agréé (article 10-1) qui validera la conformité à transmettre au Gestionnaire
- Nous joignons à ce contrat notre copie d'assurance
- Nous transmettrons ultérieurement la copie d'assurance
- Nous possédons un ou plusieurs animaux. Quantité à noter et carnet de vaccination à fournir